

**Commune de Puissalicon**

**DECISION N° 2023-29**  
**Approbation devis installation d'un système de Vidéoprotection**

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020-24 du 10/06/2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune en application de l'article L2122-22 du CGCT, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2021-14 du 30/03/2021 par laquelle le conseil municipal accepte la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°20210466 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Puissalicon,

Considérant la nécessité d'installer un système de vidéoprotection sur la Commune,

Considérant la consultation d'entreprises qui s'est terminée le 20 juillet 2023,

Considérant les offres proposées par les entreprises ABSYS, SECURITAS TECHNOLOGY, EIFFAGE IPERION,

Considérant que la proposition présentée par ABSYS, 229 rue Alphonse Beau de Rochas, PAE de Mercorent, 34500 BEZIERS est apparue comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant que l'entreprise ABSYS a déjà donné entière satisfaction pour des travaux similaires sur des communes voisines,

**Décide**

**Article 1**

D'accepter l'offre de l'entreprise ABSYS de Béziers pour un montant de 45 444,06 € HT concernant la mise en place d'un système de vidéoprotections sur la Commune.

**Article 2**

D'accepter l'offre de maintenance annuelle de l'entreprise ABSYS de Béziers pour un montant annuel de 1 990 € HT.

**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et affichée en mairie, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié le 26/07/2023

Mis en ligne sur le site internet de la Commune le 26/07/2023

Transmis au représentant de l'état le 26/07/2023

Puissalicon le 26/07/2023

**Michel FARENC**  
Maire



Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 034-213402241-20230726-DEC\_2023\_29-AU